



Assessorat de l'Éducation,
de l'Université, des Politiques de la jeunesse,
des Affaires européennes et
des Sociétés à participation régionale

Assessorato Istruzione,
Università, Politiche giovanili,
Affari europei e Partecipate

Prot. n./Réf. n° 1725/SS

Aosta/Aoste, 28 GEN. 2022

L'ASSESSUR À L'ÉDUCATION, À L'UNIVERSITÉ, AUX POLITIQUES
DE LA JEUNESSE, AUX AFFAIRES EUROPÉENNES ET
AUX SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

VU l'article 5 du décret législatif n° 44 du 3 mars 2016 (Dispositions d'application du Statut spécial de la Région autonome Vallée d'Aoste en matière d'organisation scolaire), qui dispose que « étant donné le système scolaire bi-plurilingue de la Région, - en sus des épreuves nationales *INVALSI* visées au décret législatif n° 286 du 19 novembre 2004 prévues pour le reste du territoire national - dans les institutions scolaires de la Vallée d'Aoste, une épreuve de connaissance des langues française et anglaise est organisée, selon les modalités fixées par la Région, et - dès l'école primaire - l'enseignement en langue anglaise de disciplines non linguistiques est introduit, et ce, selon les modalités définies par le *CLIL* (*Content and Language Integrated Learning*) » ;

VU l'article 6 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 portant adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 (Réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur) à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste, qui dispose que « dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Assesseur régional compétent en matière d'éducation définit, par arrêté, la forme et les modalités de déroulement des tests de connaissance du français et de l'anglais visés à l'article 5 du décret législatif n° 44/2016 » ;

RAPPELANT ses arrêtés n° 25631 du 6 décembre 2016, n° 20858 du 16 octobre 2017, n° 21364 du 15 octobre 2018, n° 19917 du 16 octobre 2019 et n° 19769 du 5 novembre 2020 relatifs à la définition de la forme des épreuves de vérification linguistique, respectivement pour les années scolaires 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 21364/2018 susmentionné prévoit, pour tous les degrés de l'école, la vérification des compétences en production écrite et orale à partir de l'année scolaire 2018/2019 ;

CONSIDÉRANT donc que, durant l'année scolaire 2018/2019, il a été procédé pour la première fois à la vérification des compétences en production écrite et orale dans tous les degrés de l'école - à titre volontaire - et que durant l'année scolaire 2019/2020, il a été procédé à la vérification des compétences en production écrite et orale en langue française

pour les classes de troisième de l'école secondaire du premier degré et pour les classes de cinquième de l'école secondaire du deuxième degré et que durant l'année scolaire 2020/2021, il a été procédé à la vérification des compétences en production écrite et orale en langue française pour les classes de troisième de l'école secondaire du premier degré, de même que pour les classes de cinquième de l'école secondaire du deuxième degré et en langue allemande dans la classe de troisième de la communauté Walser de l'institution scolaire Elio Reinotti de Pont-Saint-Martin, ainsi que dans les classes de seconde des écoles secondaires du deuxième degré, où l'enseignement de l'allemand est dispensé ;

VU l'article 2 de la loi régionale n° 11 du 17 décembre 2018, qui prévoit pour les élèves des classes terminales de l'école secondaire du deuxième degré l'obligation de passer une épreuve régionale de langue française permettant de vérifier les niveaux d'apprentissage atteints, à travers des épreuves d'évaluation portant sur les compétences en compréhension et en production écrite et orale, conformément au Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL), et ce, aux fins de l'admission à l'examen d'État du second cycle dans les établissements de la Région ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de l'art. 40 bis du Statut spécial d'autonomie, dans les écoles de la communauté Walser de l'institution scolaire Elio Reinotti de Pont-Saint-Martin uniquement, il est opportun d'organiser des épreuves de connaissance de la langue allemande plutôt que des épreuves de connaissance de la langue anglaise ;

CONSIDÉRANT que, depuis 2018, les écoles secondaires du deuxième degré, où l'enseignement de l'allemand est dispensé, passent l'épreuve en langue allemande prévue pour les écoles de l'institution scolaire Elio Reinotti de Pont-Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 20453/SS du 15 octobre 2021 relatif à la définition de la forme des épreuves de vérification linguistique pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT l'impact de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 sur le déroulement des activités scolaires, notamment à l'école élémentaire, au cours de l'année scolaire 2021-2022

ARRÊTE

ART. 1^{er}

(Épreuves de connaissance linguistique pour l'année scolaire 2021/2022)

Pour l'année scolaire 2021/2022, les épreuves de connaissance linguistique visées à l'article 6 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 concerneront uniquement les classes de terminale de l'école secondaire du premier et du deuxième degré.

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté 20453/SS du 15 octobre 2021 les épreuves ne seront pas distribuées aux classes de seconde et de cinquième élémentaire ainsi que les épreuves orales de langues française, allemande et anglaise ne seront pas distribuées aux classes de seconde du secondaire du deuxième degré.

ART. 2
(Mesures pour les élèves à besoins spécifiques)

Conformément à l'art. 11, alinéa 4 du décret législatif n° 62/2017, les élèves certifiés sur la base de la loi n° 104/1992 peuvent, selon les dispositions de leur PEI :

- passer régulièrement les tests dans leur format standard ;
- passer les épreuves de manière autonome à l'aide de mesures compensatoires (lecture des consignes et des textes) en accédant à la zone de la plateforme qui leur est réservée ;
- ne pas passer les tests.

Conformément à l'article 11, alinéa 9 du décret législatif n° 62/2017, les élèves ayant un DSA certifié (loi n° 170/2010), selon les dispositions de leur PDP, passent les épreuves de manière autonome avec du temps supplémentaire et à l'aide de mesures compensatoires (lecture des consignes et des textes).

L'utilisation d'un dictionnaire n'est pas autorisée.



L'Assesseur
Luciano Caveri



